



ADMINISTRATION SUPÉRIEURE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Arrêté n°2022-604
portant réglementation spécifique
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19

Le Préfet,
Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna;

VU, la décision n°2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à M. Marc COUTEL;

VU le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-1056 du 7 août 2021 pris pour l'application des articles 1^{er} et 16 de la loi n°2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis de l'Agence de santé de Wallis et Futuna ;

VU l'avis du COMIS en date du 9 août 2022 ;

Considérant l'évolution de l'épidémie de Covid-19 dans le monde, en France et notamment en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que la vaccination permet d'éviter plus de 90 % des formes sévères du SARS-CoV-2 et réduit significativement le risque d'infection et de transmission du virus ;

Considérant les données scientifiques disponibles concernant la Covid-19 et notamment la cinétique du virus SARS-Cov-2 et des variants Omicron, particulièrement le BA2 et le BA5

Considérant que tous les territoires du Pacifique ont rouvert leurs frontières ;

Considérant la nécessité pour les îles Wallis et Futuna et ses résidents de reprendre une vie normalisée par la réouverture des vols internationaux commerciaux après une longue période de fermeture sanitaire ;

Considérant que cette réouverture doit toutefois être progressive afin de laisser le temps aux autorités et aux résidents de se préparer au mieux pour faire face dans les meilleures conditions possibles à la réintroduction probable du virus sur le territoire ;

Considérant que, pour protéger au maximum le territoire et ses résidents, il convient de mettre en œuvre des mesures de nature à sécuriser l'arrivée des passagers des vols internationaux et des bateaux à destination de Wallis et à éviter autant que possible la propagation du virus sur le territoire ;

La procureure de la République informée ;

Sur proposition de la Directrice de l'Agence de santé,

Arrête

Chapitre 1 : Mesures concernant les personnes arrivant à Wallis et Futuna par voie aérienne

Article 1 : Tout voyageur souhaitant se déplacer par vol international à destination de Wallis et Futuna doit :

- a) S'il est non vacciné justifier de motifs impérieux pour rentrer sur le territoire de Wallis et Futuna.
- b) Le cas échéant se conformer aux conditions d'entrée en Nouvelle-Calédonie mentionnées sur la page internet du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie <https://gouv.nc/coronavirus>, rubrique : Arrivées.
- c) Quelle que soit sa provenance et son statut vaccinal, obligatoirement effectuer un test antigénique dans les 72 h avant son départ de Nouméa vers Wallis. Le test antigénique doit être négatif pour se présenter à l'aéroport. Cette mesure est valable à compter du 15 août 2022 et s'applique pour les vols concernés dès cette date.

S'il réside ou se trouve en Nouvelle-Calédonie, le test antigénique sera effectué 72 h avant le départ de Nouméa vers Wallis au niveau d'un guichet unique à l'hôtel Beurivage à Nouméa. Pour tout TAG réalisé en dehors de ce guichet unique, le voyageur avancera les frais et sera remboursé par l'agence de santé sur présentation d'un justificatif.

- d) Être porteur d'un masque chirurgical dès l'entrée dans l'aéroport de la Tontouta, à bord sur le vol Nouméa/Wallis et jusqu'à la sortie de l'aéroport de Wallis et se conformer aux consignes sanitaires.

Article 2 : Par exception à l'article 1, le voyageur est dispensé de réaliser un test antigénique s'il a été contaminé au SARS COV 2 :

- depuis plus de 7 jours et moins de 2 mois pour le voyageur ayant un schéma vaccinal complet
- depuis plus de 10 jours et moins de 2 mois si le voyageur n'est pas vacciné ou présente un schéma vaccinal incomplet,

le voyageur devra alors justifier de son statut de fin de contamination et de son statut vaccinal

Chapitre 2 : Mesures concernant les personnes arrivant à Wallis et Futuna par voie maritime (bateaux de plaisance)

Article 3: Tout voyageur arrivant à Wallis ou à Futuna par voie maritime doit :

- a) Justifier d'un schéma vaccinal complet
- b) Signaler son arrivée huit jours à l'avance par courriel (defense-protection-civile@wallis-et-futuna.pref.gouv.fr).
- c) A l'approche activer son AIS et signaler son arrivée par radio (à Wallis).
- d) Attendre à bord l'arrivée des forces de l'ordre (Gendarmerie) et/ou autorités sanitaires (ADS) et répondre à leurs questions relatives au parcours du bateau et à l'état de santé des passagers.
- e) Se soumettre à un test antigénique dont le résultat négatif conditionne la possibilité de débarquer.
- f) Signaler aux autorités sanitaires (ADS) tout symptôme évocateur éventuel de la Covid-19 qui apparaîtrait dans les jours suivants.

Chapitre 3 : Mesures concernant les déplacements par voie aérienne entre Wallis et Futuna

Article 4 : Le port du masque est obligatoire dès l'entrée dans l'aéroport de départ, pendant la durée du vol et jusqu'à la sortie de l'aéroport.

Article 5 : Un test antigénique est obligatoire à l'aéroport de HIHIFO pour tous les passagers en partance pour FUTUNA à l'exception des passagers qui ont été contaminés par le SARS-COV 2 :

- depuis plus de 7 jours et moins de 2 mois pour les passagers ayant un schéma vaccinal complet
- depuis plus de 10 jours et moins de 2 mois pour les passagers non vaccinés ou présentant un schéma vaccinal incomplet

Les personnes concernées devront, à l'aéroport de HIHIFO, justifier de leur statut de fin de contamination et de leur statut vaccinal.

Chapitre 4 : Mesures relatives à la prévention de la propagation du virus COVID 19

Article 6 : Toute personne se présentant dans une structure de soins, devra obligatoirement, avant la prise en charge :

- a) Respecter les mesures barrières : port d'un masque chirurgical, distanciation physique d'au moins 1 mètre entre les personnes, friction des mains au moyen du gel hydroalcoolique mis à disposition.
- b) Se soumettre à un test de dépistage.

Article 7 : Les mesures barrières sont en vigueur sur tout le territoire de Wallis et Futuna :

- a) Port du masque obligatoire dans tous les établissements recevant du public, les espaces professionnels de travail collectif et les transports collectifs de personnes par voie terrestre ou aérienne;
- b) Respect de la distanciation physique d'au minimum 1 mètre entre les personnes, ;
- c) Placement un siège sur deux dans les églises ;
- d) Hygiène des mains (lavage, friction des mains)

Article 8 : Les personnes diagnostiquées positives au virus COVID 19 doivent, après évaluation médicale et si leur état ne nécessite pas d'hospitalisation, se soumettre à un isolement à domicile d'une durée de :

- 7 jours pour les personnes disposant d'un schéma vaccinal complet, cette période pourra être réduite à 5 jours en cas de test négatif à l'issue du 5^e jour.
- 10 jours pour les personnes ne disposant pas d'un schéma vaccinal complet, cette période pourra être réduite à 7 jours en cas de test négatif à l'issue 7^e jour.

Les personnes isolées à domicile mettent en œuvre les mesures barrières listées à l'article 7, elles limitent les contacts avec les membres de leur foyer et ne peuvent avoir aucun contact avec des personnes extérieures à leur domicile. Un suivi sanitaire quotidien de la personne isolée est réalisé par téléphone.

La levée de l'isolement ne dispense pas de l'application des mesures barrières.

Des dérogations individuelles à l'obligation d'isolement peuvent être accordées par le préfet, administrateur supérieur au bénéfice des professionnels dont l'activité ne peut pas être suspendue sans préjudice grave pour la santé et la sécurité des populations et la satisfaction de leurs besoins essentiels.

Chapitre 4 : Dispositions finales

Article 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code de la santé publique, notamment à son article L. 3136-1 applicable à Wallis et Futuna prévoyant une contravention de 4^eme classe pouvant faire l'objet de la procédure d'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale.

Article 10 : Les officiers et agents de police judiciaire sont habilités à contrôler le respect des mesures édictées par le présent arrêté et à sanctionner les contrevenants.

Article 11 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication au JOWF.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n°2022-536 du 27 juillet 2022 portant réglementation spécifique dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 est abrogé.

Article 13 : Le secrétaire général, l'adjoint du préfet chef de la circonscription d'Uvea, le délégué du Préfet à Futuna, la lieutenant-colonelle commandant la gendarmerie de Wallis et Futuna, le chef de la mission Police de l'air et des frontières, la directrice de l'Agence de santé, la cheffe du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au JOWF et communiqué partout où besoin sera.

Mata'Utu, le 11 août 2022

Pour le **Préfet, Administrateur Supérieur**
et par délégation
le Secrétaire Général

Marc COUTEL

